



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du 24 FEV. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 20 décembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 20 décembre 2021,
portant sur :

- l'autorisation accordée au Conseil administratif d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la promesse de vente de la parcelle N° 1377 de Genève, section Eaux-Vives, d'une surface de 3919 m², située à l'avenue Eugène-Pittard 21, par Madame Maja GABIOUD et Messieurs Maurice et Joseph GABIOUD à la Société Immobilière Champel-Falaises SA, représentée par M. Jean DEGAUDENZI, pour le prix de 7 000 000 francs, aux fins de construction de logements d'utilité publique
- un crédit de 7 500 000 francs destiné aux frais inhérents à l'acquisition de ladite parcelle

EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

1. S'agissant de l'acquisition de la parcelle N° 1377 par la commune de Genève, la délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain.
Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la commune de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

2. Conformément à l'article 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, la commune de Genève est exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge, afférents à l'éventuel emprunt qu'elle contractera pour financer l'acquisition de la parcelle N° 1377.



Thierry Apothéoz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



**Droit de préemption de la Ville de Genève dans le cadre de
la promesse de vente et d'achat de la parcelle N° 1377
pour le prix de 7 500 000 francs (PR-1497)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, al. 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 5, al. 2, lettre d) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu la promesse de vente et d'achat avec inscription d'un droit d'emption signée le 22 juillet 2021 de la parcelle N° 1377 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise avenue Eugène-Pittard 21;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 37 oui contre 25 non

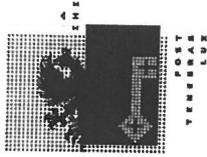
Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la promesse de vente et d'achat de la parcelle N° 1377, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, d'une surface de 3919 m², sise avenue Eugène-Pittard 21, par Mme Maja Gabioud et MM. Maurice et Joseph Gabioud à la Société Immobilière Champel-Falaises SA représentée par M. Jean Degaudenzi, pour le prix de 7 000 000 de francs aux fins de construction de logements d'utilité publique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 500 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 500 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.



VILLE DE
GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1497
SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Le Président:

Amar Madani